

CONTRAT DE LOCATION

non meublé à usage d'habitation principale

Logement conventionné APL

Soumis à la loi n° 89-462 du 06/07/1989 modifiée

ID ICS : 10480021009543

Désignation des parties

BAILLEUR

Société VINCEM

2 rue de l'Eglise

94300 VINCENNES

Qualité : personne morale.

SIREN : 304721582 au RCS de : 1686B20284 Capital : 5 066 250 €

Représenté par : Jean Paul BRUNETTI en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR »

Représenté par son MANDATAIRE

SOLIDARITE HABITAT ILE DE FRANCE, Le Palatin, 3 Cours du Triangle, 92800 Puteaux,
Association loi de 1901, représentée par son Président Monsieur Christophe DELAHOUSSE, ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes, ladite agence, administrateur de biens, N° de SIREN 425 088
077 Code APE 9499 Z

Carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 003 678 délivrée par la CCI de Paris Ile de France.

Garantie financière par la C.E.G.C. 59 Av. Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Et titulaire d'une assurance RCP auprès de : GENERALI IARD

*Régulièrement mandaté à cet effet,
ci-après dénommé « LE MANDATAIRE » du bailleur
D'UNE PART*

LOCATAIRE (S)

Nom de naissance et prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité
Monsieur MBELLA Jackson Nils Bryan	05/04/2002	YAOUNDE (CMR)	Camerounaise

Mail : bryanmbel@gmail.com

Tel : 06 12 46 14 60

*Ci-après dénommé(s) « LE LOCATAIRE »,
D'AUTRE PART*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé.

Consistance du logement

Localisation

Adresse : , 19 AVENUE ROOSEVELT , 94300 VINCEM

Bâtiment : 00 - Escalier : - Etage : 02 – Porte :

Numéro fiscal (NIF) :

Désignation du logement

Type d'habitat : Collectif

Régime juridique de l'immeuble : Monopropriété

Période de construction : Après 2000

Nombre de pièces principales : 01 - Surface habitable : 23.20 m²

- Lot : A21 Type : Appart. T1

Tantièmes de copropriété : 57/1000èmes des parties communes générales

Descriptif : Un appartement de type T1 comprenant une pièce de vie, un coin cuisine, une salle d'eau avec WC

Chauffage collectif/individuel : Indiv indiquer le type d'énergie : Gaz

Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

Eau chaude collective/individuelle : Indiv indiquer le type d'énergie : Gaz

Eau froide collective/individuelle : Collective

En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

Rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

En France métropolitaine :

i) A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;

iii) A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

Destination des locaux : usage d'habitation

Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

- Parking n°
- Place de stationnement n°
- Cave n°

Autres parties du logement

Jardin ou cour privatif : Non

Cave s/sol (m2) :

Terrasse (m2) :

Combles (m2) :

Balcon (m2) :

Cellier (m2) :

Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

Gardiennage : Non Ascenseur : Oui

Interphone/visiophone : Interphone Digicode : Oui

Espaces verts collectif : Non

Local / garage à vélos : Oui

Local à poussettes : Non

Local vide-ordures : Oui

☐ Autre :

Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Réception TV numérique :
Internet :

Conventionnement

NB : lancer la macro « CalculBail » pour calculer la surface habitable utile.

Balcon (m2)	Cave s/sol (m2)	Combles (m2)	Cellier (m2)	
Surface habitable	Surfaces annexes hors terrasse	Surface de la terrasse (plafonnée à 9 m ² dans le calcul)	Total des surfaces annexes divisé par 2	Surface utile
23.20	0,00		0,00	23.20

Ces locaux représentent une surface utile calculée conformément aux dispositions de l'article R 353-16-2° du Code de la Construction et de l'Habitation
Le preneur reconnaît avoir été informé par le bailleur que le logement objet de la présente location fait partie d'un programme conventionné en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction. Un exemplaire de la Convention n° 94 1bis 12 202499865 2 3734 en date du 19/12/2024 passée entre l'Etat et le bailleur est annexée au bail.
La date d'échéance est le 30/06/2085

Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies

DATE DE PRISE D'EFFET

Le contrat prendra effet le 13/11/2025

DUREE DU CONTRAT

06 ans

Durée du contrat selon la qualité du bailleur : durée minimale de trois ans (personne physique ou SCI familiale) ou six ans (autre personne morale) ou durée réduite et minimale d'un an lorsqu'un événement précis le justifie.

Evénement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes.

LOYER MENSUEL

Somme en lettres : **Deux cent cinquante euros et quarante-sept centimes**

Somme en chiffres : **250.47 €**

- **Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues :**

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : ☐ Oui ☒ Non

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : ☐ Oui ☒ Non

Montant du loyer de référence : €/m²

Montant du loyer de référence majoré : €/m²

- **Complément de loyer lié aux caractéristiques du logement :**

Montant du loyer de base (en chiffres et en lettres en euros): €

Montant du complément de loyer (en chiffres et en lettres en euros): €

Caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer :

- **Modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué (exclusivement lors d'un renouvellement de bail)**

Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuel : (en chiffres et en lettres en euros) €

Modalités d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse du loyer) :

(en chiffres et en lettres en euros) €

Montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire si celui-ci a quitté le logement moins de 18 mois avant la signature du présent bail :

Somme en lettres :

Somme en chiffres :

Date de versement :

Date de la dernière révision de loyer :

REVISION DU LOYER

Le logement étant conventionné, le loyer sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de référence du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Date de révision du loyer : 01/01/2026

Le trimestre de référence est le deuxième trimestre 2025 soit un indice de : 146.68

PROVISION MENSUELLE POUR CHARGES RECUPERABLES AVEC REGULARISATION ANNUELLE

Somme en lettres : Cent euros

Somme en chiffres : 100.00€

Modalités de règlement des charges récupérables

☒ Provisions sur charges avec régularisation annuelle

☐ Paiement périodique des charges sans provision

PROVISION POUR TEOM*: somme en lettres : Zéro euros

*TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES somme en chiffres : 0.00€

QUOTE PART ASSURANCE POUR COMPTE EN CAS DE COLOCATION

Somme en lettres :

Somme en chiffres :

Le bailleur a souscrit une assurance pour le compte des colocataires : ☐ Oui ☒ Non

Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des locataires

(en chiffres et en lettres en euros) €

TOTAL MENSUEL

Somme en lettres : Trois cent cinquante euros et quarante-sept centimes

Somme en chiffres : 350.47 €

MODALITE DE PAIEMENT

Cette somme sera payable à terme échu en totalité le 10 de chaque mois, entre les mains de son mandataire

DEPENSES ENERGETIQUES (pour information)

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.
Dépenses énergétiques estimées :

Estimation réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année :

Travaux

Nature et montant des travaux effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement du bail

- ❖ **Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement**

Montant des travaux (en chiffres et en lettres en euros) €

Nature des travaux réalisés :

- ❖ **Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ou d'acquisition d'équipement**

Nature des travaux :

Modalités d'exécution :

Délai de réalisation :

- ❖ **Diminution du loyer en cours du bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire**

Durée de cette diminution :

Modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées (en cas de départ anticipé du locataire) :

Le logement objet du présent contrat est conforme aux dispositions du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain soit :

- Le logement ne doit pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril
- La toiture, les murs, les peintures, les plafonds, les installations électriques et de gaz ne présentant pas de danger pour la sécurité et la santé (notamment absence de plomb et d'amiante)
- L'éclairage et la ventilation sont suffisants et sans danger
- Il y a au moins un coin cuisine avec un point d'eau potable chaude et froide
- L'installation de chauffage est suffisante et sans danger
- L'installation sanitaire :
S'il s'agit d'un logement de plus d'une pièce, l'installation sanitaire est complète et intérieure au logement, avec douche ou baignoire et wc
S'il s'agit d'un logement qui ne comporte qu'une seule pièce, il y a au moins des wc qui peuvent être extérieurs au logement
- Le logement comporte une pièce principale ayant soit une surface d'au moins 9 m² pour 2,2 m de hauteur, soit un volume habitable d'au moins 20m³.

Garanties

Le montant du dépôt de garantie ne peut pas excéder **un mois de loyer hors charges** (article 22 de la loi du 6 juillet 1989).

Lors de la remise des clés, le locataire verse au bailleur un dépôt de garantie d'un montant de :

Somme en lettres : **Deux cent cinquante euros et quarante-sept centimes**

Somme en chiffres : **250.47 €**

☒ Montant reçu le 13/11/2025 (sous réserve d'encaissement)

☐ Montant non encaissé ; sous réserve de versement

Clause de solidarité

Les locataires, en cas de pluralité de locataires seront tenus de manière solidaire et indivisible de l'exécution des obligations du présent bail.

Les locataires soussignés, désignés sous le vocable « Le LOCATAIRE », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement et que le BAILLEUR n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

Le règlement du loyer, des charges, accessoires, indemnités d'occupation, réparations locatives ou résultant de dégradations et autres pourra être indifféremment réclamé à l'un ou l'autre des locataires. Cette solidarité se poursuivra en cas de renouvellement du bail, ou tacite reconduction.

La présente clause est une condition substantielle du contrat.

La solidarité des colocataires prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau locataire figure au bail. A défaut, la solidarité du locataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution.

Clause résolutoire

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- **Six semaines** après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat.

- **Un mois** après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée

Honoraires de location

Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Plafonds applicables

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : **12€/m2** en zone très tendue ; **10€/m2** en zone tendue de surface habitable ;

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : **3 €/m2** de surface habitable.

Honoraires à la charge du bailleur :

☒ Prestations de visite du locataire	Montant au m ²	Surface habitable	Montant des honoraires
☒ Constitution du dossier	6	23.20	139,20 €
☒ Rédaction du bail			
☒ Réalisation de l'état des lieux			
Montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation			139,20 €

Honoraires à la charge du locataire :

☒ Prestations de visite du locataire	Montant au m ²	Surface habitable	Montant des honoraires
☒ Constitution du dossier	6	23.20	139,20 €
☒ Rédaction du bail			
☒ Réalisation de l'état des lieux			
Montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation			139,20 €

Autres conditions Particulières

Conditions générales

Les dispositions contractuelles ci-après stipulées, précisent LES CONDITIONS GENERALES de location du logement.

Montant et révision de loyer pour un logement conventionné

Le logement étant conventionné, le loyer est révisé chaque année en fonction de la délibération du bailleur (art. L442-1 à L442-12 du CCH), et ce dans la limite du loyer plafond inscrit à la convention passée entre l'État et le bailleur qui est révisé chaque 1er janvier sur la base de la variation de l'Indice de Référence des Loyers du 2e trimestre de l'année précédente.

Obligations du bailleur

Le BAILLEUR s'engage notamment à :

- délivrer au LOCATAIRE un logement décent selon le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ;
- délivrer au LOCATAIRE le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;
- assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;
- en cas de travaux et réparations dans le logement à l'initiative du BAILLEUR, remettre au LOCATAIRE une notification, par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, précisant leur nature et les modalités de leur exécution ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE et ne constituant pas une transformation de la chose louée ;
- délivrer un reçu dans tous les cas où le LOCATAIRE effectue un paiement partiel ;
- remettre gratuitement une quittance au LOCATAIRE lorsqu'il en fait la demande ;
- En cas de tiers-payant des aides au logement, reverser au LOCATAIRE l'éventuel surplus d'aide au logement.

Les obligations du locataire

Le LOCATAIRE s'engage notamment à :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat ;
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat de location, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, définies par le décret n°87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz, ...) et en justifier à première demande du BAILLEUR ;
- informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il en résulte aucun dommage apparent ;
- laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux ;

- ne pas transformer sans l'accord écrit du BAILLEUR les locaux loués et leurs équipements ; le BAILLEUR pourra, si le LOCATAIRE a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le BAILLEUR aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du LOCATAIRE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs ou annexé au présent contrat ;
- exécuter strictement toutes les dispositions du règlement de copropriété dont les extraits lui ont été communiqués par le bailleur en application de l'article 3 de la loi ;
- s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE : incendie, dégât des eaux et responsabilité civile, et en justifier au BAILLEUR à la remise des clés, en lui produisant police et quittance(s). Il devra en justifier ainsi chaque année, sous sa responsabilité, et sans que le BAILLEUR n'ait à le lui demander ;
- à défaut de la remise de l'attestation d'assurance et après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet, le bailleur peut souscrire une assurance pour compte du LOCATAIRE, récupérable auprès de celui-ci ou demander la résiliation du contrat en application de la clause résolutoire ;
- ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement ;
- occuper le logement à titre de résidence principale du LOCATAIRE au moins 8 mois par an ;
- laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17 h et 19 h.

Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son MANDATAIRE, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son MANDATAIRE pourra toujours y mettre fin après notification au locataire.

Protection des données personnelles

REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

INFORMATION CONCERNANT LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Ces informations recueillies par Habitat et Humanisme IdF sont traitées dans le cadre de ses missions définies dans le décret du 12 mars 2007 reconnaissant l'association comme établissement d'utilité publique. Conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit R.G.P.D.) nous vous informons des conditions de traitement de vos données à caractère personnel :

Finalité du traitement : *Gestion des familles au sein de Solidarité Habitat IdF et Habitat et Humanisme IdF.*

Destinataires : *Habitat et Humanisme IdF ne transmet pas son fichier à l'extérieur du mouvement. Toutefois, certaines données personnelles peuvent être transmises à des partenaires institutionnels dans le cadre de conventions garantissant un traitement confidentiel des informations partagées.*

Durée de conservation : *3 ans maximum après votre départ.*

Profilage : *Il n'y a pas de traitement automatisé de vos données sauf à des fins statistiques mais dans ce cas les données sont anonymisées. Vous disposez en particulier d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'effacement des données à caractère personnel qui vous concernent si celles-ci ne sont pas nécessaires à la gestion de votre accompagnement. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données d'Habitat et Humanisme (dpo@habitat-humanisme.org) ou par l'intermédiaire direct de l'association qui a saisi vos données.*

Grille de vétusté

La signature du présent contrat de location vaut acceptation de la grille de vétusté en annexe, dont le preneur reconnaît en avoir reçu un exemplaire à la signature.

Annexes

- ☒ Etat des lieux, établi lors de la remise des clés au locataire (contradictoire ou par huissier).
- ☒ Notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs
- ☒ Liste des réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987
- ☒ Liste des charges récupérables définies par le décret n°87-713 du 26 août 1987
- ☒ Copie des extraits du règlement de copropriété (destination de l'immeuble, jouissance et usage des parties communes et privatives, quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges).
- ☐ Acte de caution solidaire.
- ☒ Carnet locataire
- ☒ Grille de vétusté
- ☐ Une autorisation préalable de mise en location
- ☐ Les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables

Diagnostics :

- ☒ DPE
- ☐ CREP
- ☒ DAPP
- ☒ Un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
- ☐ Etat des Risques
- ☐ Etat des Nuisances Sonores Aériennes
- ☒ Un certificat de mesurage de la surface habitable

SIGNATURE DES PARTIES

RAYES NULS :

FAIT ET SIGNE A VINCENNES

Mots :

LE 13/11/2025

Lignes :

En deux originaux dont UN remis à chacune des parties qui le reconnaît.

*LE BAILLEUR
(ou son mandataire)
Signature précédée de la
mention manuscrite « lu et approuvé »*

*LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature(s) précédée(s) de la
mention manuscrite « lu et approuvé »*

*LE(S) GARANT(S)
Signature(s) précédée(s) de la
mention manuscrite « lu et approuvé »*

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique de documents conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Cette solution de signature électronique de documents "ICSign" est commercialisée par ICS et délivrée par Vialink, tiers de confiance du groupe *BRED Banque Populaire*.

Vialink - 1-3, Place Uranie - 94340 Joinville-le-Pont - www.vialink.fr



Signatures électroniques



PAULA DEBERLY

Signé électroniquement
le 12/11/2025 à 15h56 UTC



Jackson Nils Bryan MBELLA

Signé électroniquement
le 12/11/2025 à 17h35 UTC

